

COMMISSION  
ÉLECTROTECHNIQUE  
INTERNATIONALE

**CISPR**  
**16-2-3**

2003

INTERNATIONAL  
ELECTROTECHNICAL  
COMMISSION

AMENDEMENT 1  
AMENDMENT 1  
2005-05

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES  
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

---

---

Amendement 1

**Spécifications des méthodes et des appareils  
de mesure des perturbations radioélectriques et  
de l'immunité aux perturbations radioélectriques –**

**Partie 2-3:  
Méthodes de mesure des perturbations et  
de l'immunité – Mesures des perturbations  
rayonnées**

Amendment 1

**Specification for radio disturbance and  
immunity measuring apparatus and methods –**

**Part 2-3:  
Methods of measurement of disturbances and  
immunity – Radiated disturbance measurements**

© IEC 2005 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembé, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland  
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch

---

---



Commission Electrotechnique Internationale  
International Electrotechnical Commission  
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX  
PRICE CODE

**J**

*Pour prix, voir catalogue en vigueur  
For price, see current catalogue*

## AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité A du CISPR: Mesures des perturbations radioélectriques et méthodes statistiques.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/A/573/FDIS	CISPR/A/585/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de cet amendement et de la publication de base ne sera pas modifié avant la date de maintenance indiquée sur le site web de la CEI sous "<http://webstore.iec.ch>" dans les données relatives à la publication recherchée. A cette date, la publication sera

- reconduite,
- supprimée,
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 60

### 7.3.2 Distance de mesure

*Ajouter, après le premier alinéa, le nouvel alinéa suivant:*

La distance de mesure,  $d$ , est la distance horizontale entre la périphérie du matériel en essai et le point de référence de l'antenne de réception (voir Figure 13). Le matériel en essai englobe toutes les parties du matériel en essai, y compris les supports des câbles et les équipements de support, et une longueur de câble minimale de 30 cm.

*Supprimer le troisième alinéa (au-dessus de la note):*

En cas de litige, les mesures effectuées à 3 m doivent constituer la référence.

*Ajouter le nouvel alinéa suivant après la note:*

Si les mesures sont effectuées à une distance différente de 3 m (voir Note ci-dessus), la distance de mesure doit être supérieure ou égale à 1 m et inférieure ou égale à 10 m. Dans un tel cas, les données de mesure doivent être ajustées à une distance de 3 m, en supposant une propagation en espace libre. Les utilisateurs sont informés que la comparaison des mesures à des distances différentes et extrapolées ne sera pas en aussi bonne corrélation que les mesures effectuées à la même distance. Les normes ou spécifications qui font référence à cette méthode d'essai doivent identifier une distance de mesure préférentielle.

## FOREWORD

This amendment has been prepared by CISPR subcommittee A: Radio interference measurements and statistical methods.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
CISPR/A/573/FDIS	CISPR/A/585/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

The committee has decided that the contents of this amendment and the base publication will remain unchanged until the maintenance result date indicated on the IEC web site under "<http://webstore.iec.ch>" in the data related to the specific publication. At this date, the publication will be

- reconfirmed,
- withdrawn,
- replaced by a revised edition, or
- amended.

Page 61

### 7.3.2 Measurement distance

*Add, after the first paragraph, the following new paragraph:*

The measurement distance,  $d$ , is the horizontal distance between the periphery of the EUT and the receive antenna reference point (see Figure 13). The EUT encompasses all portions of the EUT, including cable racks and support equipment and a minimum cable length of 30 cm.

*Delete the third sentence (above the note):*

In case of dispute, measurements performed at 3 m shall take precedence.

*Add, below the note, the following new paragraph :*

If measurements are made at a distance other than 3 m (see Note above), the measurement distance shall be greater than or equal to 1 m and less than or equal to 10 m. In such a case, the measurement data is to be adjusted to a 3 m distance, assuming free space propagation. Users are advised that comparison of measurements at different distances and extrapolated will not correlate as well as measurements made at the same distance. Standards or specifications that reference this test method should identify a preferred measurement distance.

### 7.3.3 Configuration de l'appareil en essai

*Remplacer le titre et le texte existants par ce qui suit:*

### 7.3.3 Installation et conditions de fonctionnement du matériel en essai (EUT)

De manière générale, les installations d'essai et les conditions de fonctionnement du matériel en essai doivent être les mêmes que celles utilisées en dessous de 1 GHz. Chaque fois que cela est possible, il convient que l'installation d'essai soit représentative de l'installation la plus typique du matériel (posé sur une table, posé sur le sol, monté en rack, mural, etc.).

Il convient également que l'installation d'essai considère que les absorbants sont généralement nécessaires sur le sol entre l'antenne et le matériel en essai pour les mesures au-dessus de 1 GHz. Lorsque cela est possible en pratique, pour les mesures d'émissions au-dessus de 1 GHz, il convient que le matériel en essai soit élevé au-dessus de la hauteur des absorbants. S'il n'est pas possible d'élever l'ensemble du matériel en essai au-dessus des absorbants (c'est-à-dire pour du matériel monté en rack ou posé sur le sol), il convient d'essayer de configurer le matériel en essai (dans un rack ou un châssis, par exemple), de telle sorte que les éléments rayonnants soient situés au-dessus des absorbants. Le matériel en essai doit être situé dans le volume d'essai validé, comme décrit dans la CISPR 16-1-4, en 5.8.2.2. S'il n'est pas pratique et sûr d'élever le matériel en essai ou ses éléments rayonnants au-dessus de la hauteur des absorbants, la portion maximale du matériel en essai qui peut être située en dessous du point le plus haut des absorbants est de 30 cm (voir 7.3.6.1 et Figure 12 ci-dessous).

La configuration réelle du matériel en essai et l'installation utilisée pour les essais doivent être indiquées dans le rapport d'essai avec des photographies ou des schémas présentant clairement l'emplacement du matériel en essai par rapport au sol de l'installation ou à la surface du plateau tournant, le placement de l'absorbant sur le sol (hauteur et emplacement), et l'emplacement de l'antenne de réception.

*Insérer, après 7.3.3, les deux nouveaux paragraphes 7.3.4 et 7.3.5 ci-dessous.*

### 7.3.4 Emplacement de mesure

L'emplacement de mesure doit être conforme aux exigences décrites en 8.2 de la CISPR 16-1-4.

### 7.3.5 Instrumentation de mesure

L'instrumentation de mesure doit être conforme aux exigences décrites en 8.2 de la CISPR 16-1-1 et en 4.6 de la CISPR 16-1-4.

Les mesures pour vérifier la conformité à une limite de crête doivent être réalisées avec l'analyseur de spectre de mesure de crête ou le récepteur utilisant une largeur de bande de mesure de 1 MHz (largeur de bande d'impulsion), comme défini dans la CISPR 16-1-1 (paragraphe 8.2).

Les mesures pour vérifier la conformité à une limite moyenne doivent être réalisées avec un analyseur de spectre de mesure de crête utilisant une largeur de bande de mesure de 1 MHz (largeur de bande d'impulsion) et une largeur de bande vidéo réduite, réglée comme défini dans la CISPR 16-1-1, (paragraphe 8.2, c)). La valeur réelle de la largeur de bande vidéo requise pour une mesure moyenne doit être inférieure à la composante spectrale la plus faible des signaux d'entrée à mesurer.

NOTE Pour réaliser des mesures moyennes, on peut utiliser un analyseur de spectre en positionnant l'affichage en mode linéaire et la largeur de bande vidéo à une valeur inférieure à la plus petite composante spectrale du signal d'entrée à mesurer. Par exemple, si le signal d'entrée a une fréquence de répétition d'impulsion (PRF) de 1 kHz, pour une largeur de bande vidéo de moins d'1 kHz, seule la composante continue du signal (c'est-à-dire la valeur moyenne) passera à travers le filtre vidéo.